

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2021-114

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2021

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l' Allier / Bureau du Cabinet

03-2021-06-16-00005 - Arrêté n°1397-2021 du 16 juin 2021 rétablissant l'accueil des usagers dans des établissements scolaires (2 pages)	Page 3
03-2021-06-16-00004 - Arrêté n°1398-2021 du 16 juin 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires (2 pages)	Page 6
03-2021-06-16-00002 - Arrêté n°1399/2021 du 16 juin 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de l'Allier (4 pages)	Page 9
03-2021-06-16-00003 - Arrêté n°1400/2021 du 16 juin 2021 portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d'une manifestation non autorisée dans le département de l'Allier (2 pages)	Page 14

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-06-16-00005

Arrêté n°1397-2021 du 16 juin 2021 rétablissant
l'accueil des usagers dans des établissements
scolaires



ARRETE

**rétablissant l'accueil des usagers
dans des classes au sein d'établissements scolaires**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°473-2021 du 8 mars 2021 conférant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n°1333-2021 du 11 juin 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires à Montluçon et Commentry ;

Vu l'arrêté n°1347-2021 du 14 juin 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'un établissement scolaire à Moulins ;

Considérant qu'à la suite de la suspension de l'accueil des usagers dans les établissements scolaires, l'ensemble des tests de dépistage au covid-19 n'a pas révélé d'autre cas suspect ;

Considérant que le protocole sanitaire établi par les établissements scolaires a démontré son efficacité ;

Considérant qu'il a été procédé à une désinfection des locaux ;

Vu la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accueil des élèves des établissements, listés ci-après, est à nouveau autorisé à compter du mercredi 16 juin 2021 :

- Ecole élémentaire Paul Lafargue à MONTLUÇON : classe de CE2/ CM2
- Ecole maternelle La Comète à MOULINS : classe de TPS/ PS/ MS

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, les maires de Montluçon et Moulins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie-en sera adressée aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Moulins, le 16 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-06-16-00004

Arrêté n°1398-2021 du 16 juin 2021 portant
suspension de l'accueil des usagers dans des
classes au sein d'établissements scolaires



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

N° 1398 / 2021

ARRETE

**portant suspension de l'accueil des usagers
dans des classes au sein d'établissements scolaires
à Gannat, Varennes-sur-Allier et Villeneuve-sur-Allier**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°473-2021 du 8 mars 2021 conférant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier du 16 juin 2021 ;

Considérant qu'au moins un cas a été détecté positif au covid-19 dans des classes au sein d'établissements scolaires à Gannat, Varennes-sur-Allier et Villeneuve-sur-Allier à la suite d'un test de dépistage ;

Considérant qu'en application de l'article 29 alinéa 1 du n°699-2021 du 1^{er} juin 2021 modifié, « le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre » ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hôpital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex
Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72
Courriel : prefecture@allier.gouv.fr
L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

ARRETE

Article 1^{er} : L'accueil des élèves des classes des établissements, listées ci-après, est suspendu à compter du mardi 15 juin 2021 :

Ecole élémentaire Le Malcourlet à GANNAT :
- classe de CE2/ CM1

Collège Saint-Exupéry à VARENNES-SUR-ALLIER :
- classe de 5èmeA

Ecole primaire Le Chêne et le Roseau à VILLENEUVE-SUR-ALLIER :
- classe de CM1/CM2

Article 2 : Préalablement à une décision de réouverture pour les classes des établissements, listées à l'article 1^{er}, une évaluation préalable sera effectuée.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le président du conseil départemental, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, les maires de Gannat et Villeneuve-sur-Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie-en sera adressée au maire de Varennes-sur-Allier et aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Moulins, le 16 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l' Allier

03-2021-06-16-00002

Arrêté n°1399/2021 du 16 juin 2021 portant
interdiction temporaire de rassemblements
festifs à caractère musical dans le département
de l'Allier



N° 1399 / 2021

ARRETE
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
dans le département de l'Allier

Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL, préfet de l'Allier ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que certaines informations laissent à penser qu'un rassemblement de type free-party ou rave party, pouvant regrouper plusieurs centaines de participants, est susceptible de se dérouler durant le week-end des 19 et 20 juin 2021 dans le département de l'Allier ;

Considérant les risques susceptibles d'être encourus par les participants à un événement de ce type ;

Considérant, qu'en application de l'article 3 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, autres que ceux mentionnés au II, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sont interdits ;

Considérant que le virus continue d'affecter le département de l'Allier ;

Considérant en effet que, nonobstant les mesures nationales et locales visant à imposer le port du masque dans certains secteurs et à l'occasion de certaines activités, les dépistages du virus SARS-Cov-2 organisés dans le département de l'Allier révèlent, au 15 juin 2021, un taux d'incidence de 58/100 000 habitants ; ce qui témoigne d'une circulation toujours active du virus sur tout le territoire du département de l'Allier ;

Considérant qu'en application de l'article 1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé, afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant qu'en application de l'article 4-I du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé «*dans les départements et territoires mentionnés au I de l'annexe 2, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 23 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes*» ;

Considérant qu'en application de l'article 3 alinéa IV du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé, «*le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé, «*le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre* » ;

Considérant, par ailleurs, l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tous comportements, activités et situations de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant, enfin, que la nature de ces rassemblements et les comportements qu'ils sont susceptibles d'engendrer, sont propices à favoriser les risques de contagion et à générer la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que, compte-tenu de la situation locale, qui expose directement la santé publique, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier du vendredi 18 juin 2021 à 17h00 au lundi 21 juin 2021 à 08h00.

Article 2 : Conformément aux dispositions du code de la santé publique et notamment l'article L.3131-1, la violation des mesures fixées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ou, en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ou encore, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet des services de l'État dans l'Allier, les comptes Twitter et Facebook de la préfecture et diffusé à l'ensemble des maires des communes du département de l'Allier et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires du département de l'Allier.

Moulins, le 16 juin 2021

Le Préfet,



Jean-François TREFFEL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l' Allier

03-2021-06-16-00003

Arrêté n°1400/2021 du 16 juin 2021 portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d'une manifestation non autorisée dans le département de l'Allier



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

N° 1400 / 2021

ARRETE
portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d'une manifestation non autorisée dans le département de l'Allier

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL, préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°1399/2021 du 16 juin 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de l'Allier ;

Considérant les risques susceptibles d'être encourus par les participants à un évènement de ce type ;

Considérant que ces manifestations sont susceptibles de s'installer de façon sauvage en divers points du département ;

Considérant que ces manifestations ne peuvent être organisées au regard du décret du n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel de sons – notamment sonorisation, sound système, amplis - susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de l'Allier du vendredi 18 juin 2021 à 17h00 au lundi 21 juin 2021 à 08h00.

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 - prefecture@allier.gouv.fr
www.allier.gouv.fr

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre. Par ailleurs, les véhicules en infraction seront immobilisés sur place par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet des services de l'État dans l'Allier, et dont copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires du département de l'Allier.

Moulins, le 16 juin 2021

Le Préfet,



Jean-François TREFFEL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr